GE_GERICHTE P/6718/2013 vom 8. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6718_2013

FR: GE_GERICHTE P/6718/2013 du 8 février 2016

IT: GE_GERICHTE P/6718/2013 del 8 febbraio 2016

Regeste

MENACE(DROIT PÉNAL) ; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL) ; COMMANDEMENT DE PAYER ; BAIL À LOYER ; TITRE DE MAINLEVÉE ; EXIGIBILITÉ ; EXCUSABILITÉ ; RECOURS JOINT ; TENTATIVE(DROIT PÉNAL) ; FIXATION DE LA PEINE ; AMENDE | CP.181 CP.22 CPP.407.1.A CO.259.B.A CO.266 CO.266.D CO.257.C CO.49 CO.255.1 CO.255.2 CO.266.1 CO.264.1 CO.264.2 CO.264.3 CO.44

Erwägungen

E. 1.1

L'appel principal est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399). 1.2.1. L'art. 407 al. 1 let. a CPP prescrit que l'appel ou l'appel joint est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré (prévenu, Ministère public partie plaignante) fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter. Les normes relatives à la procédure d'appel ne définissent pas ce qu'il faut entendre par une "excuse valable". Conformément à l'art. 94 al. 1 CPP, dont on peut s'inspirer, une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable "à aucune faute de sa part". Un empêchement subjectif suffit. La jurisprudence admet que cette norme permet à l'opposant défaillant de demander la restitution du terme de comparution (arrêt 6B_360/2013 du 3 octobre 2013, consid. 3.3). Il en va de même pour l'appelant qui annonce son absence et demande le renvoi avant les débats (arrêt du Tribunal fédéral 6B_894/2014 du 25 mars 2015 consid. 1.3). 1.2.2. En l'espèce, le certificat médical produit par l'intimée, peu clair au demeurant, atteste exclusivement de son incapacité de travail sans qu'il ne soit établi qu'elle n'était pas en mesure de se déplacer et de comparaître à l'audience en question. L'intimée a fait défaut à l'audience sans excuse valable, de sorte que son appel joint est réputé retiré en application de l'art. 407 al. 1 let. a CPP. Au demeurant, l'appel joint avait bien peu de chance d'aboutir, l'intimée n'établissant pas en quoi elle aurait subi une quelconque souffrance morale, de sorte que les conditions de l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220) ne paraissent guère réalisées.

E. 1.3

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations

décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en menaçant une personne d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas, il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 = JdT 2012 IV 279 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 ; ATF 119 IV 301 consid. 2a). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 = JdT 2012 IV 279 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). La contrainte est une infraction de résultat. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; ATF 106 IV 125 consid. 2b). 2.2.2. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté. Faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. L'Office des poursuites n'a toutefois pas le pouvoir d'examiner le bien-fondé de la créance alléguée par le créancier poursuivant. Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Ainsi, le créancier abuse manifestement de son droit en poursuivant le débiteur lorsqu'il fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'Office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur. Utiliser

la notification d'un commandement de payer comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement dans sa profession est clairement abusif, donc illicite (ATF 115 III 18 consid. 3 = SJ 1989 I 400 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_750/2014 du 7 août 2015 consid. 1.1.2 et 6S.853/2000 du 9 mai 2001 consid. 4c , S. MARCHAND, Précis de droit des poursuites , 2 ème éd., 2013, p. 53 s.). 2.3.1. Le bail peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée (art. 255 al. 1 CO). Il est de durée déterminée lorsqu'il doit prendre fin, sans congé, à l'expiration de la durée convenue (art. 255 al. 2 CO et 266 al. 1 CO). Les parties ont la possibilité de résilier de manière anticipée un bail de durée déterminée (F. BOHNET/M. MONTINI, Droit du bail à loyer , 2010, n. 7 ad art. 255 CO ; D. LACHAT, Le bail à loyer , Lausanne 2008 p. 604). 2.3.2. Lorsque le locataire restitue la chose sans observer les délais ou termes de congé, il n’est libéré de ses obligations envers le bailleur que s’il lui présente un nouveau locataire qui soit solvable et que le bailleur ne puisse raisonnablement refuser (art. 264 al. 1 CO). Lorsque le locataire sortant n'est pas libéré en application de l'article 264 al. 1 CO, la loi retient le principe général de l'exécution conforme du contrat (art. 264 al. 2 CO). En effet, le locataire sortant qui ne parvient pas à trouver un candidat de remplacement doit, en principe, s'acquitter du loyer jusqu'au terme du contrat (P. BURKHALTER/E. MARTINEZ-FAVRE, Commentaire SVIT du droit du bail , Lausanne 2011, n. 20 ad art. 264 CO ; D. LACHAT, op. cit. , p. 619). Conformément au principe général énoncé par l'article 44 CO, applicable par analogie aux effets de la faute contractuelle (art. 99 al. 3 CO), la partie lésée – le bailleur – doit s'efforcer de réduire le dommage, ce qu'exprime l'article 264 al. 3 CO. On attend du bailleur qu'il ne reste pas inactif : il doit lui-même s'efforcer de trouver un locataire de remplacement (arrêt du Tribunal fédéral 4C.171/2005 du 31 août 2005 ; ACJC/389/2007 du 2 avril 2007 ; D. LACHAT, op. cit ., p. 619). Dans le cadre de la détermination du dommage et de l'éventuelle part de responsabilité du bailleur, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ACJC/1017/2009 du 7 septembre 2009 et les références citées). 2.3.3. En cas de défaut grave de la chose louée qui exclut ou entrave considérablement l'usage pour lequel la chose a été louée, le locataire peut résilier le bail aux conditions de l'article 259b let. a CO, avec effet immédiat (BOHNET/MONTINI, op. cit ., n. 44 ad art. 266g et n. 15 ad art. 259b ; D. LACHAT, op. cit ., p. 269 et 713). 2.3.4. Le locataire peut, en vertu de l'article 266g CO, mettre un terme de manière anticipée pour n'importe quelle échéance, mais en respectant le préavis légal de six mois de l'article 266d CO s'agissant d'un local commercial, si pour de justes motifs l'exécution du contrat devient intolérable. Cette disposition est subsidiaire aux autres cas de résiliation anticipée. Les justes motifs de congé doivent exister au moment de la résiliation (ACJC/623/2006 du 12 juin 2006). Ne peuvent constituer de justes motifs que des circonstances d'une gravité exceptionnelle, qui n'étaient pas connues ni prévisibles lors de la conclusion du contrat et qui ne résultent pas d'une faute de la partie qui s'en prévaut. Ces circonstances doivent être si graves qu'elles rendent la poursuite du bail jusqu'à son terme objectivement intolérable ; la perception subjective du caractère intolérable de la poursuite du bail par la partie qui résilie n'est pas pertinente (ATF 122 III 262 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C_35/2006 du 30 mai 2006 ; F. BOHNET/M. MONTINI, op. cit ., n. 22-23 ad art. 266g). 2.4.1. Sauf convention ou usage local contraires, le locataire doit payer le loyer et, le cas échéant, les frais accessoires, à la fin de chaque mois, mais au plus tard à l'expiration du bail (art. 257c CO). 2.4.2. Une reconnaissance de dette n'est un titre de mainlevée provisoire que si la créance était exigible le jour du dépôt de la réquisition de poursuite. Un contrat de bail signé est une reconnaissance de dette pour le loyer échu (S. MARCHAND, Précis de droit des poursuites , 2 ème éd., 2013, p. 66 s.).

Un bail à loyer dénoncé ne vaut plus titre à la mainlevée pour les créances postérieures à l'expiration du contrat (S. MARCHAND, op. cit. , p. 67). En revanche, le contrat de bail résilié avant terme par le locataire sans présentation d'un locataire de remplacement constitue un titre de mainlevée pour les loyers postérieurs à la résiliation (ATF 134 III 267 consid. 3). 2.4.3. En l'espèce, il convient d'examiner si l'appelant était fondé à réclamer les montants de CHF 611'325.- et CHF 15'675.-. Les parties étaient liées par un contrat de bail à durée déterminée d'une durée de 10 ans qui, à teneur du dossier, avait été valablement conclu avec effet au 1 er novembre 2012. Faute d'avoir allégué un défaut grave ou prouvé de justes motifs, l'intimée ne pouvait a priori pas être libérée de ses obligations contractuelles envers l'appelant et son associé pour le 15 janvier 2013, date de sa "résiliation", si bien qu'elle devait s'acquitter du loyer jusqu'à l'expiration du contrat, sauf à présenter un remplaçant solvable prêt à reprendre son bail aux mêmes conditions, ce qu'elle n'a pas fait. A teneur de ce contrat de bail, le terme d'exigibilité du loyer intervenait le 1 er de chaque mois au plus tard et la garantie devait être versée pour le 1 er janvier 2013. Par conséquent, à la date d'établissement du commandement de payer portant sur CHF 611'325.-, le 24 janvier 2013, seuls les loyers d'octobre à décembre 2012 et janvier 2013 étaient échus et le montant de la garantie bancaire exigible, loyers dont l'intimée s'est précisément acquittée dans leur intégralité, ce que l'appelant ne conteste pas, à juste titre. La notification du commandement de payer pour CHF 15'675.- ne pose pas de problème, la garantie bancaire étant exigible au 24 janvier 2013. L'appelant ne s'en est pas tenu à la notification d'un commandement de payer de plus de CHF 600'000.- pour des créances de loyers non échues, puisque, tel que cela ressort clairement de son courriel du 9 janvier 2013, il a menacé l'intimée quelques jours plus tôt en exerçant sur elle une pression psychologique consistant à lui annoncer un dommage futur : la " résiliation " que l'intimée lui avait adressée ne déploierait ses effets " qu'à l'issue du contrat, soit dans environ 10 ans ", il n'y avait " pas de place (…) pour une quelconque dénonciation anticipée " et sa proposition de règlement amiable était d'une " rare indécence ". Si elle n'acceptait pas sa contre-offre, il agirait " immédiatement " à son encontre, notamment par la voie de poursuites, de saisie sur son salaire auprès de son employeur " qui ne manquer a[it] pas d'apprécier ", d'actions au fond, de requêtes en mesures provisionnelles et de séquestre. " Plus aucun cadeau " ne lui serait fait et ils iraient " jusqu'au bout, avec toutes les conséquences en résultant pour [elle]. Cela, [il lui] en donn [ait] [s] a parole (…) ." Le fait que l'appelant n'ait, cas échéant, pas réellement eu la volonté de réaliser l'ensemble de ces démarches n'est pas déterminant, l'introduction de cette poursuite pour des centaines de milliers de francs étant suffisante à cet égard. Par ces moyens, l'appelant a voulu obliger l'intimée à lui payer, dans un délai déterminé, la somme " extrêmement généreuse " de CHF 20'000.-, devenue CHF 25'000.- par la suite, à titre d'indemnité " pour solde de tout compte ". Il n'a pas non plus hésité, ultérieurement, à renchérir en lui annonçant qu'il était sur le point de lui adresser une facture de nettoyage supplémentaire, montant qui serait toutefois inclus dans cette indemnité si elle en acceptait le paiement. Les moyens de contrainte qu'il a utilisé, soit, en particulier, la notification d'un commandement de payer portant sur plus de CHF 600'000.-, montant non exigible pour la majeure partie, respectivement déjà réglé s'agissant des loyers d'octobre à décembre 2012 et janvier 2013, était propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne telle que l'intimée. Ce sentiment pouvait en outre être renforcé par la profession d'avocat exercée par l'appelant, qui assurait lui faire une proposition " extrêmement favorable ". Le fait que l'intimée soit une personne éduquée et assistée par son époux n'empêche pas que sa sensibilité demeure dans la norme, cela d'autant qu'elle ne s'est

précisément pas laissée intimider et n'a pas adopté le comportement voulu par l'appelant. L'appelant a dès lors agi de manière abusive en intentant une poursuite pour des créances de loyers non échues et portant sur plusieurs années à venir. Un tel procédé était abusif, donc illicite. Le fait que l'intimée n'ait pas respecté ses obligations contractuelles envers l'appelant ne justifiait pas ses agissements. S'il entendait contester la validité du congé donné par son locataire, il devait utiliser les voies légales prévues à cet effet, respectivement s'en tenir à des réquisitions de poursuite afférentes à chaque loyer échu. La conclusion subsidiaire prise par l'appelant dans sa requête de mainlevée provisoire du 24 avril 2013, tendant au paiement de six mois de loyers à concurrence de CHF 31'350.-, n'est pas pertinente, puisqu'elle est postérieure au courriel du 9 janvier 2013 dont la teneur est explicite. Le Juge de Paix l'a d'ailleurs rejetée, les montants étant inexigibles à la date du commandement de payer du 24 janvier 2013. En tout état, le moyen utilisé par l'appelant était clairement disproportionné pour atteindre le but visé. Il sera encore relevé que l'appelant a occupé pour son compte les locaux litigieux depuis le mois de juillet 2013, démontrant ainsi la possibilité de réduire rapidement son dommage (art. 44 al. 1 CO), si bien qu'il aurait dû immédiatement donner contrordres aux poursuites intentées, en particulier à celle couvrant 10 ans de loyers futurs, que ce soit lui ou un tiers qui occupe les locaux, ce qu'il s'est abstenu de faire avant le mois d'octobre 2013, soit six mois après que l'ancien conseil de l'intimée ait souligné l'illicéité de son comportement. Enfin, le comportement de l'appelant ne saurait trouver de justification dans le fait que l'intimée aurait habité en France avant la signature du contrat de bail litigieux, puisqu'elle résidait en Suisse depuis août 2012 et avait l'intention d'y ouvrir un cabinet _____, ce qui démontre qu'elle avait l'intention de s'y établir. Le fait que l'intimée ait eu des actes de défaut de biens à son encontre – honorés depuis lors – n'est pas non plus pertinent à cet égard, puisque les montants en question, de CHF 9'209.45.- et CHF 3'856.759.-, ne sont en aucune mesure comparables en particulier à celui de la poursuite au montant de CHF 611'325.-. Sur le plan subjectif, il est établi que l'appelant, avocat, avait conscience du caractère illicite de ses agissements, à tout le moins par dol éventuel. Il ne saurait se cacher derrière ses prétendues recherches juridiques, C_____ ayant déclaré qu'il savait qu'ils n'obtiendraient pas CHF 611'325.-. Le défaut de contrordre à cette poursuite, au plus tard en juillet 2013, démontre que l'appelant avait conscience du caractère infondé de ses prétentions. Le fait qu'il ait, en sus, annoncé à l'intimée " une nouvelle poursuite (…) tous les mois, pour les dix prochaines années " pour le montant du loyer échu illustre encore, si besoin était, sa volonté de faire pression sur elle. L'appelant a sciemment choisi cette voie, pleinement conscient que l'Office des poursuites n'avait pas le pouvoir d'examiner le bien-fondé de sa créance. En tant qu'homme de loi, il ne pouvait ignorer ce qui précède. Ce constat est corroboré par l'absence de procédures au fond pour recouvrer le montant en question, après que ses requêtes de mainlevée provisoires aient été successivement rejetées, nonobstant ses déclarations en ce sens devant le Ministère public. Il semblerait qu'il ait introduit une nouvelle poursuite à l'encontre de l'intimée, pour laquelle il a demandé la mainlevée de l'opposition par requête du 6 novembre 2013, portant cette fois sur les loyers alors échus du 1 er février au 30 juin 2013, ce qui confirme qu'il savait avoir agi illicitement précédemment. L'infraction de contrainte n'a cependant pas été consommée, l'intimée n'ayant pas cédé à la pression subie. Au vu de ce qui précède, A_____ sera reconnu coupable de tentative de contrainte (art. 22 cum 181 CP) et le jugement du Tribunal de police confirmé sur ce point. 2.5.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son

avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 2.5.2. Les principes posés par l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 2.5.3. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, je juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 2.5.4. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Celles-ci entrent en ligne de compte en matière de délinquance de masse (Massendelinquenz), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. ; ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Elles ne doivent pas conduire à aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid.

3.4.4). Le juge prononce alors dans son jugement pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). 2.5.5. En l'espèce, la faute de A_____ n'est pas anodine. Il n'a pas hésité à exercer une pression considérable, à réitérées reprises, sur la partie plaignante, dont par l'emploi d'un procédé illicite, dans l'unique but de la contraindre à s'acquitter d'une somme fixée arbitrairement par ses soins et dont le montant a varié au cours de ses courriels. En procédant de la sorte, l'appelant a clairement détourné de son but légitime un droit accordé à tout justiciable. Il n'a eu aucun égard pour les possibles conséquences de ses actes sur la vie privée et professionnelle de l'intimée. L'appelant aurait pu éviter de recourir à des moyens de pressions illicites en se limitant à l'usage des voies légales qui lui étaient offertes pour faire valoir ses droits en tant que bailleur. Il ne fait aucun doute qu'il a agi ainsi pour des mobiles égoïstes et par facilité. Il ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante, qu'il ne plaide au demeurant pas. Sa collaboration à l'instruction a été mauvaise et il n'a manifestement pas pris conscience du caractère répréhensible de ses actes. 2.5.6. Au vu de ce qui précède, le prononcé d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende est adéquat, de même que le montant de CHF 400.- l'unité, en conformité avec la situation personnelle et financière de l'appelant. Le jugement de première instance sera dès lors confirmé sur ces points. 2.6.1. La mise de l'appelant au bénéfice du sursis lui est acquise et est au demeurant conforme aux éléments de la procédure. Le délai d'épreuve fixé à trois ans est de nature à le dissuader de la commission de nouvelles infractions. Le premier jugement sera confirmé sur ce point également. 2.6.2. L'amende de CHF 4'800.- prononcée en sus par le premier juge au titre de sanction immédiate s'avère également justifiée au vu de l'absence par l'appelant de prise de conscience de la gravité des agissements délictueux. Elle doit l'amener à saisir la portée de son comportement. La peine privative de liberté de substitution doit être fixée à 12 jours, eu égard au montant du jour-amende. Le jugement du Tribunal de police sera partant confirmé sur ces points.

E. 3

Les parties, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'État, à hauteur de 6/8 pour l'appelant et de 2/8 pour l'appelante jointe, comprenant un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.